

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DUPÔLE MÉTROPOLITAIN
DU GRAND AMIÉNOISDEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 13 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	35

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES Garantie maintien de salaire
Référence
5_20211312_4.5.2

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
16/12/2021

L'année deux mille vingt et un, le treize décembre à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Amphithéâtre Jean CAVAILLES – Espace Dewailly à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURE, DECLÉ, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, DARRAGON, GEST, BOCQUILLON, CAPELLE, Mme THIEBAUT, DELNEF, GAILLARD, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, WATELAIN, DESFOSSÉS, STOTER, LENGLET, MAGNIER, PETIT, DURIEUX, THUILLIER, DINOUEARD, BABAUT, CHEVIN

Excusés ayant donné procuration :

Mme DELETRE a donné pouvoir à M. GEST
M. RENAUX a donné pouvoir à Mme VERRIER
M. DEBART a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. SUIN a donné pouvoir à Mme THIEBAUT
M. FRANCOIS a donné pouvoir à M. DELFOSSE
Mme CARON-DECROIX a donné pouvoir à Mme A-M LEMAIRE
Mme DE WAZIERS a donné pouvoir à M. DESFOSSÉS
Mme HIVER a donné pouvoir à M. MAGNIER
Mme LEROY a donné pouvoir à M. DINOUEARD

Excusés, absents : MM. FOUCAULT, THEVENIAUD, Mme RODINGER, DESSEAUX, Mme PINON, DUFOUR, OURDOUILLE, Mme VANDEPITTE, DOVERGNE, SURHOMME, Mme QUIGNON, Mme A. LEMAIRE, CLIQUET, BOHIN, NOBLESSE, MERCUZOT.

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLÉ

Le Comité Technique du Centre de Gestion 80 réuni le 9 novembre 2021 a validé la mise en place de la garantie maintien de salaire pour les agents hors GUP. Malgré la présentation de ce point en Comité syndical du 11 octobre dernier, il y a nécessité de délibéré pour acter la décision du CT du Centre de Gestion.

Rappel :

Le pôle métropolitain propose la mise en place d'une participation financière à ses agents couverts par une protection sociale complémentaire.

Les risques concernés pour lesquels les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation, sont :

- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : risque « prévoyance » ou encore de couverture « maintien de salaire »

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents : « santé » (qui se traduit par une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique)) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ».

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre 2 procédures :

- Aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation. (la liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale-2>)
Ou
- Conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après avis d'appel public à la concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi et le règlement. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. Dans ce cadre, la convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La collectivité peut choisir une procédure différente pour chacun des risques. Mais lorsqu'elle aura fait le choix d'une convention de participation pour un risque, elle ne pourra pas aider financièrement les agents qui n'adhéreraient pas à l'organisme retenu par la collectivité. En effet, l'adhésion des agents n'est pas obligatoire. L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire est ouverte :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Les agents retraités,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que la participation des personnes publiques ne pourra être versée que dans le cadre de contrat ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les contrats et règlements pourront être proposés par :

- Des mutuelles ou des unions de mutuelles,
- Des institutions de prévoyance,
- Des entreprises d'assurance,

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'apporter une participation versée au titre du risque « prévoyance » en optant pour une procédure de labellisation.

Montant de la participation : en application de l'article 25 du décret du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est un montant unitaire exprimé en euros et non en pourcentage. S'agissant d'une adhésion à titre facultatif pour l'agent, cette participation est soumise aux charges sociales, patronales et salariales. Elle est également imposable au titre de la CSG et de la CRDS sur la totalité de son montant. L'agent bénéficiaire est également imposable sur cette somme. En aucun cas, la participation de la collectivité ne pourra être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.

Il est proposé le versement d'une participation d'un montant unitaire mensuel forfaitaire de 20€ bruts par agent ayant souscrit un contrat labellisé.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Approuve le versement d'une participation financière aux agents de la collectivité au titre du risque « prévoyance » en optant pour une procédure de labellisation.
- Décide que cette participation sera d'un montant unitaire mensuel forfaitaire de 20€ bruts par agent ayant souscrit un contrat labellisé.

Fait et délibéré le 13 décembre 2021
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,
Le Président,
P. RIFFLART